

merce interprovincial et international des boissons enivrantes, rend passible de délit quiconque apporte au Canada des spiritueux en quelque quantité que ce soit, sauf pour les fins énoncées dans la loi. Voici ce que prescrit l'article 2:

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

(a) "boisson enivrante" signifie toute boisson réputée boisson enivrante d'après la loi de la province alors en vigueur, et qu'il est illégal de vendre ou avoir en sa possession sans un permis ou autre autorisation du gouvernement de la province ou d'un bureau, d'une commission, d'un fonctionnaire ou autre agence du gouvernement chargée d'émettre ce permis ou d'accorder cette autorisation;

(b) "province" signifie toute province du Canada où est alors en vigueur une loi conférant au gouvernement de la province, ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence du gouvernement la régie de la vente des boissons enivrantes dans cette province.

Voici ce que dit l'article 3:

Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, nul ne doit importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou hors du Canada, sauf si cette boisson a été achetée par Sa Majesté ou en son nom, et qui est consignée à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province où elle est importée, envoyée, apportée ou transportée, ou à un bureau, une commission, un fonctionnaire ou une autre agence gouvernementale qui, en vertu de la loi de la province, est revêtue du droit de vendre de la boisson enivrante.

Des pénalités rigoureuses frappent les contrevenants. La première infraction est punie d'une amende d'au plus \$200 et, à défaut de paiement, d'au plus trois mois d'emprisonnement. La deuxième infraction est punie d'une amende de \$200 au moins et de \$1,000 au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus; et chaque infraction subséquente est punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de douze mois au plus. Apparemment le dernier cas ne prévoit pas l'alternative de l'amende. Quand le ministre publiera l'exemption adoptée cet après-midi par la Chambre, il devrait imprimer sur cet avis que toute personne qui exerce aujourd'hui le droit d'apporter cette liqueur viole une loi du Parlement du Canada, et qu'en gardant cette liqueur après avoir traversé la frontière il viole une loi provinciale, et qu'il est sujet à une amende et à un emprisonnement, comme je l'ai dit, pour avoir violé la loi fédérale.

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais...

L'hon. M. DUNNING: Le comité n'est saisi d'aucune proposition, monsieur le président.

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais adresser une autre prière au ministre avant l'adoption du bill. Je lui demande de considérer de nouveau s'il serait à propos de supprimer les mots "aux breuvages alcooliques de plus d'une pinte" et de régler la question au moyen d'un règlement. Je pense que cela peut se faire et que toute la question se trouverait ainsi réglée.

L'hon. M. ILSLEY: Le comité n'est présentement saisi d'aucune proposition, monsieur le président, mais nous allons examiner la suggestion de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Il me semble en ce moment qu'il y a beaucoup de vrai dans ce qu'il dit. Quant à la suggestion de l'honorable député de Kootenay-Est, je ne veux pas dire que nous allons l'examiner de nouveau, car je pense que cela ne nous porterait pas à modifier la proposition. Nous l'avons déjà examinée soigneusement sous toutes ses faces et nous considérons que la présence de ces mots ne constitue pas une invitation à violer une loi fédérale ou provinciale; ce n'est pas ainsi que nous l'entendons. Il ne s'agit pas ici d'une révocation de la loi concernant l'importation des boissons enivrantes et nous n'entendons pas en faire une disposition passant par-dessus la loi provinciale, mais nous considérons que cette disposition est opportune.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je voudrais demander au ministre..

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre. Je veux accorder aux membres autant de latitude que possible, mais le comité est à discuter un numéro qui a été adopté il y a dix minutes.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je reconnais volontiers que le numéro a été adopté, monsieur le président, et je ne demande pas de le faire modifier. Nous pourrions très facilement ramener cette question sur le tapis à une autre étape de la procédure sur le bill. Si je comprends bien, ce poste du tarif ne passera pas par-dessus cette loi générale. Est-ce exact?

L'hon. M. ILSLEY: C'est cela.

Sur la résolution n° 6:

6. Il est décidé que l'Annexe B du Tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 1030 et 1055, des énumérations de marchandises et des taux de drawback de droits douaniers placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans ladite Annexe B, des numéros, énumérations et taux de drawback de droits douaniers qui suivent:

Tarif douanier, n° 1011.—Stras, montures de stras, particules et perles de métal; lorsqu'ils sont importés par des fabricants de passementerie et utilisés exclusivement dans leurs propres